



Nice, le **23 DEC. 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société CARREFOUR STATIONS SERVICE
Station service située centre commercial route de Digne 06200 Nice

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°712

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8-I, L.511-1, L.514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18/04/2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_461 du 27/10/2022 consécutif à la visite d'inspection effectuée le 18/08/2022 et le courrier n°2022_462 adressé à la société CARREFOUR STATIONS SERVICE, l'informant de la possibilité dont elle dispose pour faire part de ses observations dans un délai de 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** la réponse formulée par l'exploitant, par courrier du 28/11/2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_671 du 13/12/2022 ;

CONSIDÉRANT que le point 1.4. – Dossier installation classée – de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié susvisé impose d'établir et de tenir des plans à jour et de tenir également le dossier d'installation classée à la disposition de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 18/08/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que la société CARREFOUR STATIONS SERVICE ne dispose pas, sur son site de Nice, d'un dossier relatif à son installation classée qui soit complet et qui propose la tenue de plans à jour ;

CONSIDÉRANT que le point 1.5. – Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle – de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié susvisé impose d'établir et de tenir à jour un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accident et de pollution accidentelle ;

- CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 18/08/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que la société CARREFOUR STATIONS SERVICE, sur son site de Nice, ne dispose pas d'un registre rassemblant les déclarations d'accident et de pollution accidentelle ;
- CONSIDÉRANT** que le point 2.7. – Installations électriques – et le point 3.6. – Vérification périodique des installations électriques – de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié susvisé impose à l'exploitant d'avoir des installations conformes, d'entretenir en bon état et de faire contrôler périodiquement les installations électriques par une personne compétente ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté par l'inspection de l'environnement lors du contrôle précité que la société CARREFOUR STATIONS SERVICE ne dispose pas, sur son site de Nice, d'un rapport de vérification périodique des installations électriques datant d'un an au plus et qu'elle n'est pas en mesure de justifier que les installations électriques sont correctement installées et entretenues ;
- CONSIDÉRANT** que le point 2.9. – Rétention des aires et locaux de travail – de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié susvisé prescrit que le sol soit étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement pour les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 18/08/2022 que la société CARREFOUR STATIONS SERVICE, sur son site de Nice, ne dispose pas d'un sol présentant un caractère étanche, ce dernier étant fissuré et comportant des joints non étanches et que l'avaloir de la zone de dépotage de carburant Nord est obstrué ;
- CONSIDÉRANT** que le point 4.3. – Localisation des risques – de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/10/2010 modifié susvisé prescrit notamment un recensement des parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mise en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors du contrôle précité que la société CARREFOUR STATIONS SERVICE, sur son site de Nice, ne dispose pas d'un document recensant les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation et du panneau d'affichage correspondant ;
- CONSIDÉRANT** que le point 5.9. – Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée – de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié susvisé prescrit l'établissement de consignes d'exploitation relatives à la surveillance des décanteurs-séparateurs au contrôle du bon fonctionnement des ouvrages ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 18/08/2022 que la société CARREFOUR STATIONS SERVICE, sur son site de Nice, n'est pas en mesure de justifier du contrôle des circuits de déchets en apportant les pièces justificatives requises dont notamment la tenue à jour du registre des déchets ;
- CONSIDÉRANT** que le point 5.10. – Aires de dépotage ou de distribution – de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé impose le nettoyage au moins une fois par an de l'ouvrage de type séparateur-décanteur d'hydrocarbures de la station-service ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas effectué le nettoyage de l'ouvrage de type séparateur-décanteur d'hydrocarbures de la station-service depuis moins d'un an ;
- CONSIDÉRANT** que le point 6.1.2.6. – Maintenance du système de récupération – de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié susvisé prescrit une vérification préalable à la mise en service du système de récupération de vapeurs ;

- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 18/08/2022 que la société CARREFOUR STATIONS SERVICE, sur son site de Nice, exploite des pompes de distribution de carburant sans disposer du rapport de contrôle de l'organisme compétent ou indépendant, réalisant la vérification préalable à la mise en service du système de récupération de vapeurs ;
- CONSIDÉRANT** que le point 7. – Déchets – de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié susvisé impose le stockage, le traitement et l'élimination des déchets conformément à la réglementation ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 18/08/2022 que la société CARREFOUR STATIONS SERVICE, sur son site de Nice, n'est pas en mesure de justifier du respect de la réglementation concernant le stockage, le traitement et l'élimination des déchets de produits absorbants souillés par des hydrocarbures, que ce déchet est classé comme dangereux et que l'exploitant indique qu'il l'évacue avec les ordures ménagères ;
- CONSIDÉRANT** que le point 7.2. - Contrôles des circuits - de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié susvisé oblige notamment à la tenue d'un registre des déchets et au suivi des flux de déchets par bordereau selon la réglementation ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 18/08/2022 que la société CARREFOUR STATIONS SERVICE, sur son site de Nice, n'est pas en mesure de justifier du contrôle des circuits de déchets en apportant les pièces justificatives requises dont notamment la tenue à jour du registre des déchets ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 18/04/2008 modifié susvisé exige la mise en place d'une signalétique identifiant les réservoirs placée à proximité des événements ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 18/08/2022 que la société Carrefour Stations Service, sur son site de Nice, n'a pas mis en place la signalétique identifiant les réservoirs par un numéro, leur capacité et le produit contenu placée à proximité des événements ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats établissent des manquements aux dispositions :
- des points 1.4., 1.5., 2.7., 2.9., 3.6, 4.3, 5.9., 5.10., 6.1.2.6., 7. et 7.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé ;
 - de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 18/04/2008 modifié susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que le non-respect des prescriptions soumises à l'exploitant est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment par une pollution des eaux de surface, une mauvaise gestion des déchets et des risques accidentels accrus ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires qui lui incombent en application de l'article L. 171-8 .I du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

La société CARREFOUR STATIONS SERVICE, siret n° 451 321 376 00589, dont le siège social est situé route de Paris à Mondeville (14120), exploitant une station-service située centre commercial route de Digne 06200 Nice, est mise en demeure sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Sous un jour
 - § 1. 5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle :
 - en tenant un registre à jour.
 - L'exploitant transmet une copie de ce registre à l'inspection des installations classées sous un mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure.
 - § 7. Déchets :
 - en respectant la réglementation relative aux déchets concernant l'entreposage, le traitement et l'élimination des déchets de produits absorbants souillés par des hydrocarbures.
 - L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les pièces justificatives (photos, procédure, factures ...) des dispositions requises pour assurer la collecte, l'entreposage, le traitement des produits absorbants selon la réglementation déchet.
 - § 7.2. Contrôles des circuits :
 - en tenant à jour un registre des déchets complet selon les modalités définies à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
 - L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une copie de son registre des déchets.
- Sous un mois :
 - § 1.4. Dossier installation classée :
 - en tenant un dossier de plans à jour notamment en précisant l'emprise des installations faisant l'objet d'un classement sous le régime des installations classées pour la protection de l'environnement.
 - L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les plans à une échelle permettant une bonne lisibilité.
 - § 2.7. Installations électriques et § 3.6. Vérification périodique des installations électriques :
 - en faisant procéder à la vérification des installations électriques et en transmettant le rapport correspondant à l'inspection des installations classées.
 - en effectuant les éventuels travaux sur les installations électriques pour mettre en conformité l'installation et en faisant procéder à la vérification de ces travaux par une personne compétente sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure et en transmettant le rapport correspondant à l'inspection des installations classées.
 - § 2.9. Rétenion des aires et locaux de travail :
 - en effectuant le curage de l'avaloir et de la canalisation attenante de l'aire de dépotage Nord.
 - L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les pièces justificatives relatives aux travaux effectués (fiches d'intervention, bordereau de suivi des déchets dangereux, photographies ...).
 - § 4.3. Localisation des risques :
 - en recensant les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
 - L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de recensement et ajoute un panneau signalant ces zones.

- § 5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée :
 - en établissant les consignes d'exploitation relatives à la surveillance des décanteurs-séparateurs et au contrôle du bon fonctionnement de ceux-ci.
 - L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les consignes d'exploitation correspondantes qu'il a établies.
- § 5.10. Aires de dépotage ou de distribution :
 - en procédant au nettoyage des séparateur-décanteurs.
 - L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :
 - la fiche d'intervention établie par l'entité habilitée attestant notamment du contrôle du bon fonctionnement de l'obturateur
 - le bordereau de suivi des déchets dangereux correspondant
 - l'attestation de conformité à la norme des ouvrages du type séparateur-décanteur d'hydrocarbures.
- § 6.1.2.6. Maintenance du système de récupération :
 - en faisant effectuer le contrôle du système de récupération des vapeurs par un organisme compétent et indépendant.
 - L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle correspondant de l'organisme compétent et indépendant.
- Sous six mois :
 - § 2.9. Rétention des aires et locaux de travail :
 - en effectuant les travaux requis pour conférer au sol de la station-service le caractère étanche des zones sur lesquelles des stockages ou manipulations de matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont réalisés.
 - L'exploitant transmet les pièces justificatives relatives aux travaux effectués (plans, photographies ...).

ARTICLE 2.

La société CARREFOUR STATIONS SERVICE, siret n° 451 321 376 00589, dont le siège social est situé route de Paris à Mondeville (14120), exploitant une station-service située centre commercial route de Digne 06200 Nice, est mise en demeure sous le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter la prescription de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 18/04/2008 en installant la signalétique requise des réservoirs au niveau des événements.

ARTICLE 3.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice),
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télerecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5. PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société CARREFOUR STATIONS SERVICE et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - au maire de Nice,
 - à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
 - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS